

domicile de ses père et mère), lequel enfant est sorti du sein de sa mère le jour du mois d à heure (du matin ou du soir).

Le présent acte a été rédigé en présence de (de même que dans l'acte de naissance).

N. B. Il faut bien prendre garde qu'il ne résulte des termes de l'acte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Cet acte doit figurer dans la table au nombre des actes de décès.

### Acte de reconnaissance d'un Enfant naturel.

L'AN mil huit cent , le jour du mois d à heure du Pardevant nous Maire et Officier de l'état civil de la commune d canton d , arrondissement d , département du Pas-de-Calais,

A comparu (indiquer les nom, prénoms, âge, profession et domicile), lequel nous a déclaré que l'enfant du sexe inscrit au registre de l'état civil de cette commune, tenu pour l'année , à la date du sous les nom et prénoms de et indiqué né de de (indiquer les nom, prénoms, âge, profession et domicile de la mère); qu'en conséquence il le reconnaît pour son fils (ou sa fille), et consent qu'il jouisse des droits accordés par la loi aux enfans naturels reconnus.

De laquelle déclaration qui nous a été faite par le dénommé ci-dessus, en présence de et de (indiquer les noms, prénoms, âge, professions et domicile des témoins), nous avons dressé le présent acte que le comparant et les témoins ont signé avec nous, après lecture faite, les jour, mois et an que dessus.

Il doit être fait mention de l'acte de reconnaissance en marge de l'acte de naissance.

### Acte de Publication de Mariage.

ARTICLE 63 DU CODE CIVIL.

L'AN mil huit cent , le Dimanche à heure du nous Maire; Officier de l'état civil de la commune d canton d , département du Pas-de-Calais, après nous être transporté devant la porte de la maison commune, avons publié pour la première fois (ou pour la seconde fois, si c'est la seconde publication) qu'il y a promesse de mariage entre (prénoms, nom et profession du futur époux), âgé de , demeurant à fils de (prénoms, noms et profession de son père et de sa mère), demeurans à

Et (prénoms, nom et profession de la future épouse), âgée de ; demeurant à fille de (prénoms, noms et profession de son père et de sa mère), demeurans à ; laquelle publication a été de suite affichée à la porte de la maison commune, de quoi nous avons dressé acte.

### Acte de Mariage.

ARTICLES 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 76, 150, 156, 157, 160, 176, 184, 192, 193, 200 ET 228 DU CODE CIVIL, 193 ET 194 DU CODE PÉNAL.

L'AN mil huit cent , le jour du mois d à heure du En la mairie et pardevant nous Maire et Officier de l'état civil de la commune d canton d ; arrondissement d , département du Pas-de-Calais;

Ont comparu publiquement (prénoms et nom de l'époux, et sa profession), âgé de Ané à le (1), domicilié à , fils (majeur ou mineur) (2) de (prénoms, noms, professions et domicile des père et mère de l'époux), ici présens et consentans (3) d'une part;



### REGISTRE DES ACTES DE MARIAGES, pour servir en l'an mil huit cent trente-quatre, à la commune de Bournonville arrondissement communal de Boulogne, lequel contient deux feuillets cotés par premier et dernier et paraphés, conformément à l'article 41 du Code civil, par nous Président du Tribunal de première instance.

A Boulogne, au Palais de Justice, le dix-neuf Mosembre mil huit cent trente-trois.

*1933*  
L'an mil huit cent trente-trois, le quatrième jour du mois de Janvier, à neuf heures du matin, en la mairie et pardevant nous Jean-Ben. Biche Maire et Officier de l'état civil de la commune de Bournonville, arrondissement de Boulogne, département du Pas-de-Calais, ont comparu publiquement Jean Barnabé Lecroix, âgé de vingt-neuf ans, célibataire, et Marie Josephine Lorgnier, âgée de vingt-neuf ans, dix mois deux jours, née à Cléthun le vingt et un centsoixante-dix, suivant l'annonce portée au registre de l'état civil de cette commune, et de Marie Louise Augustine Lorgnier, ménagère domiciliée en cette commune, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont la publication ont été faite en cette commune, la première le dimanche vingt-neuf de mois de Décembre mil huit cent trente-trois, à deux heures de midi, et la seconde le dimanche cinq de mois de Janvier mil huit cent trente-trois, à deux heures de midi.



fièvre de leprouse

quatre à huit heures de nuit

le quinzième jour

de la commune

de Bournonville

perret

mercet

Leconte bourgeois

habitant

god

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, lecture faite, tant des actes respectifs que demeurés annexés au présent après avoir été paraphés par les parties et par nous, que du chapitre VI du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux contractans s'ils veulent se prendre pour époux; Sur leur réponse séparée et affirmative Déclarons au nom de la loi que Jean Barnabé Leconte et Marie Josephine Augustine Lorgnier sont unis par le mariage.

Le quel nous avons rédigé acte en présence de Joseph Moreig âgé de quarante neuf ans tailleur d'habits domicilié en cette commune ami de l'époux. Et de Jean Marie Decourte, âgé cinquante ans, militaire au cinquième régiment de cuirassiers, frère de l'époux; et de Jean Marie Lorgnier âgé de vingt deux ans sans profession domicilié en cette commune et de Auguste Hochart âgé de vingt et un ans, tailleur d'habits, aussi domicilié en cette commune ami de l'épouse, et ont été comparés et les témoins excepté Marie Louise Augustine Louvain Marie de l'épouse qui a déclaré ne savoir signer de a interposé, signé avec nous le présent acte de mariage après lecture faite

de la commune de Bournonville, Canton de Bournonville, Département de Pas de Calais

N° 2.

Jean Marie Jannequin

âgé de trente et un ans, cultivateur, marié à Marie Anne Augustine Schramm

âgé de trente deux ans, cultivateur, marié à Marie Anne Augustine Schramm

âgé de trente et un ans, cultivateur, marié à Marie Anne Augustine Schramm

âgé de trente et un ans, cultivateur, marié à Marie Anne Augustine Schramm

âgé de trente et un ans, cultivateur, marié à Marie Anne Augustine Schramm

L'an mil huit cent trente quatre le quinzième jour du mois de septembre, à huit heures de nuit, En la mairie et procureur nous Joseph Godé, se joint au maire, à dernier empêché, faisant les fonctions de l'officier de l'état civil de la commune de Bournonville, Canton de Bournonville, Département de Pas de Calais

Ont comparu publiquement, Jean Marie Jannequin, Domicilié, âgé de trente et un ans, cultivateur, marié à Marie Anne Augustine Schramm, en son mariage, et de Marie Jeanne Walblé, ménagère, tous les deux domiciliés en cette commune ici présents et condamnés d'une part;

2

Et Demoiselle Marie Anne Augustine Schramm, Domiciliée, âgée de trente ans, trois mois, huit jours, née à Brunembert le dix sept

Novembre, l'an deux de la république française, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'elle nous a représentés, domiciliés en cette commune, majeure, fille naturelle, de feu Marie Anne Schramm, décédée à Brunembert le trois

du mois d'août mil huit cent vingt deux, suivant la justification qui nous en a été faite par la représentation de son acte de décès

Il s'agit de nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites en cette commune, le

Dimanche sept et quatorze du mois de septembre, présente année.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, lecture faite, tant des actes respectifs que demeurés annexés au présent, après avoir été paraphés par les parties, et par nous, que du chapitre VI du titre du code civil, intitulé du mariage, avons demandé aux contractans s'ils veulent se prendre pour époux; Sur leur réponse séparée et affirmative Déclarons au nom de la loi que Jean Marie Jannequin et Marie Anne Augustine Schramm sont unis par le mariage

Lequel nous avons rédigé acte en présence de Jean Marie Jannequin, âgé de trente ans, Domicilié en cette commune, frère de l'époux, et de François Joseph Jannequin, Domicilié, âgé de vingt cinq ans, frère de l'épouse, aussi domiciliés en cette commune.

Et de Joseph Moreig, tailleur d'habits, âgé de quarante neuf ans, domicilié en cette commune, ami de l'époux, et de Auguste Hochart, tailleur d'habits, âgé de vingt deux ans, domicilié en cette commune, ami de l'épouse, et ont été comparés et les témoins excepté Marie Louise Augustine Louvain, Marie de l'épouse, Marie Anne Walblé, mère de l'épouse, Jean Marie Jannequin et Marie Anne Augustine Schramm contractans, Jean Marie Jannequin et François Joseph Jannequin, témoins de côté de l'époux, ayant déclaré ne savoir signer de a interposé, signé avec nous le présent acte de mariage après lecture faite.

de la commune de Bournonville, Canton de Bournonville, Département de Pas de Calais

Ont comparu publiquement, Jean Marie Jannequin, Domicilié, âgé de trente et un ans, cultivateur, marié à Marie Anne Augustine Schramm, en son mariage, et de Marie Jeanne Walblé, ménagère, tous les deux domiciliés en cette commune ici présents et condamnés d'une part;

Et de Marie Anne Augustine Schramm, Domiciliée, âgée de trente ans, trois mois, huit jours, née à Brunembert le dix sept

Novembre, l'an deux de la république française, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'elle nous a représentés, domiciliés en cette commune, majeure, fille naturelle, de feu Marie Anne Schramm, décédée à Brunembert le trois du mois d'août mil huit cent vingt deux, suivant la justification qui nous en a été faite par la représentation de son acte de décès

Il s'agit de nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites en cette commune, le

Dimanche sept et quatorze du mois de septembre, présente année.